



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mettant la législation environnementale et énergétique en conformité avec les exigences de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE ET AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE METTANT LA LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE EN CONFORMITE AVEC LES EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
21 septembre 2010**

---

## **Saisine**

Le 7 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi d'une demande d'avis en urgence de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et de l'Energie relative à l'avant-projet d'ordonnance et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mettant la législation environnementale et énergétique en conformité avec les exigences de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

## **Constats préliminaires**

**Le Conseil** prend acte de la procédure en urgence suivie par le Gouvernement et réduisant à 5 jours ouvrables le délai accordé au Conseil économique et social pour émettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mettant la législation environnementale et énergétique en conformité avec les exigences de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (phase verticale).

**Le Conseil** constate que l'urgence du Gouvernement est motivée par le fait que :

- *« l'avant-projet d'ordonnance et le projet d'arrêté transposent la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dont la date de transposition était le 28 décembre 2009 ;*
- *la Commission européenne a adressé le 24 juin 2010 un avis motivé aux autorités belges pour non communication des mesures nationales de transposition de la directive susvisée dans le délai requis et une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne - avec les sanctions financières importantes qu'une condamnation par la Cour pourrait entraîner - devrait suivre dans les délais relativement brefs si l'ensemble des dispositions de transposition de la directive n'entrent pas rapidement en vigueur ;*
- *l'adoption très rapide de cet avant-projet d'ordonnance et de ce projet d'arrêté permettra d'éviter une condamnation de la Belgique ».*

## Position du Conseil

**Le Conseil** conteste l'urgence lui imposant d'émettre, endéans les 5 jours ouvrables, un avis relatif à un avant-projet d'ordonnance visant à transposer une Directive européenne pour laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et par induction le Gouvernement belge, a largement dépassé le délai de transposition.

Il souligne que cette situation est de nature à nuire à la concertation sociale dans la mesure où ce très bref délai ne lui permet ni d'étudier ces textes de façon circonstanciée, ni d'en délibérer sereinement. Il déplore que la motivation de l'urgence du Gouvernement l'empêche de suivre son processus de formulation d'avis basés sur les travaux d'expertise requis.

Il insiste auprès du Gouvernement pour que lui soit concédé un délai plus important pour toute demande d'avis future. En effet, l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994, n'impose pas de limiter à 5 jours ouvrables le délai imparti pour émettre un avis en urgence. L'article précité se borne à prévoir la possibilité de réduire le délai légal (30 jours) « *sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 5 jours ouvrables* ».

## Avis

**Le Conseil** exprime son inquiétude à propos de la coordination des travaux de transposition dans les trois Régions. Il plaide plus particulièrement en faveur d'un parallélisme des méthodes utilisées par les Régions quant à l'appréciation de la conformité d'autorisations octroyées dans une autre Région ou dans un autre Etat membre.

D'une part, il faut s'assurer entre les Régions que le processus, qui consiste à reconnaître la conformité des autorisations respectives, ne se déroule pas de façon plus défavorable que l'appréciation de l'équivalence entre les Etats membres de l'Union européenne.

D'autre part, en adoptant une approche harmonisée, on peut éviter des (éventuelles) différences au niveau de l'appréciation de la conformité d'autorisations délivrées dans un autre Etat membre, et donc de possibles distorsions de concurrence entre les Régions.

**Le Conseil** estime qu'il est nécessaire que les dispositions de modification concernant la transposition de l'article 8 de la Directive Services relatif aux « Procédures par voie électronique » soient soumises à un examen plus approfondi. Comme il l'a souligné ci-dessus, l'urgence avec laquelle l'avis est demandé l'empêche d'effectuer cet exercice et de procéder à une confrontation des textes qui lui sont soumis avec d'autres aspects liés à une procédure électronique, notamment dans le domaine du respect de la réglementation en matière de confidentialité du traitement des données.

\*

\* \*